

Modifications faites part les comités de Constitution, de législation criminelle et d'agriculture et commerce, aux articles relatifs aux délits dans le projet de décret des lois rurales, en annexe de la séance du 20 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Modifications faites part les comités de Constitution, de législation criminelle et d'agriculture et commerce, aux articles relatifs aux délits dans le projet de décret des lois rurales, en annexe de la séance du 20 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 456-459;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11746_t1_0456_0000_13

Fichier pdf généré le 05/05/2020

a été commis dans un enclos rural fermé, ou dans une étable. »

(Cet article est renvoyé au Code pénal.)

« Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation ou de la culture des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à 6, d'après la gravité des circonstances. » (Adopté.)

« Quiconque maraudera ou dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou des animaux domestiques, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier ; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. » (Adopté.)

« Le maraudage fait à dos d'homme dans les bois taillis sera puni d'une amende double de la valeur du dédommagement dû au propriétaire ; la peine de la détention pourra être la même que celle portée dans l'article précédent. » (Adopté.)

« Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres, exécuté à charge de bêtes de somme ou de charrettes, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de 3 jours, ni excéder 6 mois. Le coupable payera, en outre, une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. » (Adopté.)

Un membre observe que les délits mentionnés à l'article qui vient d'être décrété, prenaient un tout autre caractère de gravité, quand ils étaient commis par des personnes armées, ou par des attroupements.

(L'Assemblée décide que les délits ainsi caractérisés sont renvoyés au Code pénal.)

M. Heurtault - Lamerville, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

« Les dégâts faits dans les bois taillis par des bestiaux ou troupeaux seront punis de la manière suivante :

« Il sera payé d'amende pour une tête de laine, 20 sols ;

« Pour une chèvre, 40 sols ;

« Pour un cochon, 20 sols ;

« Pour un cheval ou bête de somme, 40 sols ;

« Pour un bœuf, une vache ou un veau, 3 livres.

« Si les bois taillis sont dans les 6 premières années de leur croissance, l'amende sera double.

« Si les dégâts sont commis à garde faite et dans les taillis de moins de 6 ans, l'amende sera triple.

« S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double ; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une seule des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

« Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts. » (Adopté.)

Un membre propose de décréter que les chèvres et les moutons seront exclus absolument des bois, quel que soit leur âge.

(Cette proposition est renvoyée au comité.)

M. de Saint-Maurice, député du département de l'Hérault, qui était absent par congé, se présente au bureau des secrétaires de l'Assemblée, pour faire constater son retour.

(La séance est levée à trois heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU MERCREDI 20 JUILLET 1791.

ADDITIONS, TRANSPOSITIONS ET CHANGEMENTS faits par les comités de Constitution, de législation criminelle et d'agriculture et de commerce, aux articles relatifs aux délits dans le projet de décret des LOIS RURALES. (Imprimés par ordre de l'Assemblée nationale.)

SECTION II.

Art. 14. Celui qui achètera des bestiaux, hors le jour et le lieu des foires, sera tenu à les restituer gratuitement dans le cas où ils auraient été volés. L'acheteur sera condamné, en outre, à des dédommagements proportionnés au temps durant lequel le propriétaire aura été privé du service de ces bestiaux.

Art. 15. Les dégâts que les bestiaux ou animaux domestiques de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans les enceintes des habitations, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui auront la conduite de ces animaux ; les personnes qui en ont la jouissance sont responsables, en cas d'insolvabilité de ceux qui en ont la conduite ; il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou que le dommage n'ait pas été payé dans la huitaine.

Si ce sont des volailles qui causent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui l'éprouvera, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât.

Art. 16. Les cultivateurs des biens ruraux seront tenus d'écheniller une fois par an les arbres fruitiers de leurs jardins ou vergers, et les haies à la proximité de moins de 2 toises des héritages d'autrui. Sur la réclamation de celui qui souffrira de la négligence, le cultivateur qui n'aura pas exécuté cette loi de police sera condamné à 5 sous par pied d'arbre ou par toise de haie où il se trouverait encore, à la fin de février, les poches qui renferment les chenilles.

Art. 17. Toute personne qui, inconsidérément, aura allumé du feu dans les champs, plus près que 25 toises des maisons, bois, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à payer le dommage que le feu pourra occasionner, et à une amende égale à la valeur de 12 journées de travail, au taux du pays. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 18. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront les arbres sur pied appartenant à autrui, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 19. Les propriétaires et les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser subitement ou fixer à prix vil la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de leur contribution mobilière, et de la détention de police municipale, suivant l'exigence des cas.

Art. 20. Les ouvriers et domestiques de la campagne ne pourront s'attrouper dans les foires, marchés, places publiques ou chemins, ni se liguier entre eux pour faire hausser rapidement

le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende dont le *maximum* sera la valeur de 12 journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

Art. 21. Les moindres amendes seront de la valeur d'une demi-journée de travail, au taux du pays, déterminé par le juge de paix. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de 3 journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples, quand les deux circonstances précédentes se réuniront dans le délit.

Art. 22. Le défaut de paiement des amendes n'entraînera la contrainte par corps qu'après les voies de droit. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolubles, mais sa durée, en commutation de peine, ne pourra excéder 1 mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée; et, dans les cas graves, où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée d'un quart du temps prescrit par l'article.

Art. 23. Les pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement garants de tous les dégâts et délits commis par leurs enfants, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation des dommages sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou des experts nommés par lui.

Art. 24. Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront à leur tour responsables sur leurs salaires, envers leurs commettants, des délits dont ils se seront rendus coupables.

SECTION III.

Art. 3. Personne ne pourra cependant inonder les récoltes de son voisin, ni lui rendre les eaux, volontairement, d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende égale à la somme du dédommagement.

Art. 7. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous les dommages que la trop grande élévation de leur déversoir causerait. Ils seront forcés de les tenir à une hauteur qui ne nuise à aucune propriété, et qui sera réglée par le directoire du département. S'ils ne s'y conforment point, ils seront condamnés à une amende égale à la somme due pour la réparation du dommage.

Art. 11. Nul ne dégradera les bords, ni les lits des fleuves, rivières ou ruisseaux pour en tirer du sable, ou pour tout autre objet, sous peine de payer le dommage à qui il appartiendra, et l'amende de la valeur de 3 journées de travail. Il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale, suivant la gravité des cas.

SECTION IV.

Art. 24. Le maître de ce troupeau (*atteint d'une maladie contagieuse*) sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une triple par tête d'autre bétail. Il répondra, en outre, du dommage qui pourrait être occasionné par la communication de la maladie.

Art. 26. Lorsqu'elles feront du dommage (*les chèvres*) aux arbres fruitiers, bois, haies, vignes, vergers et jardins, le cultivateur à qui elles appartiendront, en outre de la réparation du dommage, payera une amende de la valeur d'une demi-journée de travail, par tête du troupeau.

Art. 27. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés et de dégrader les clôtures, soit en enlevant des bois secs, soit en coupant des branches de haies vives, soit de toute autre manière; cette atteinte à la propriété sera punie d'une amende qui pourra être de la valeur de 3 journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu pour 1 mois.

SECTION V.

Art. 11. Jusqu'au partage des communaux, nul habitant n'a le droit de s'approprier individuellement la moindre partie de ces terrains, de les clore, ni de les défricher. Les habitants qui se rendraient coupables de cette usurpation seraient dépouillés du terrain, perdraient leurs déboursés, leur récolte et le droit qu'ils avaient au partage.

SECTION VI.

Art. 2. Quiconque entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses représentants, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail. L'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de 3 journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

Art. 4. Les glaneurs ou glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des gerbes. Si cette loi est transgressée, les glanes seront confisquées, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage est interdit dans les champs clos, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, jointe à la confiscation des glanes, et sous peine de la détention de police municipale, selon les circonstances.

Art. 5. Défenses sont faites aux pâtres ou bergers, de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que 2 jours après la récolte entière des grains, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonné, en outre de la somme due pour la réparation du dommage, s'il y en a.

Art. 9. Si quelqu'un, inconsidérément, coupe de petites parties de blé en vert, sans intention manifeste de les voler, ou détruit d'autres productions de la terre avant leur maturité, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale au dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

Art. 10. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement.

ment; et pourra l'être, d'après les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

Art. 11. Quiconque sera convaincu d'avoir, volontairement et à dessein de nuire à autrui, dévasté des récoltes sur pied ou abattus, des plants quelconques faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder 2 années.

Art. 12. Quiconque, sciemment et à dessein de nuire à autrui, aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres contradictoirement plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du paiement du dommage, être condamné à une amende de 12 journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année.

Art. 13. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, blessé ou tué, dans les champs ou dans les bois, des bestiaux d'autrui, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être retenu 1 mois si l'animal n'a été que blessé, et 6 mois si l'animal est mort de sa blessure, ou en reste estropié. La détention pourra être double, dans les 2 cas, si le délit a été commis dans une étable ou dans un enclos rural fermé.

Art. 14. Celui qui sera convaincu d'avoir, avec connaissance de cause, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux, bêtes de somme, bestiaux, troupeaux, ainsi que des poissons dans les rivières, ou conservés dans des étangs ou réservoirs, pourra être condamné à une détention d'une année; et il le sera, dans tous les cas, à une amende quadruple du dédommagement dû au propriétaire. La détention pourra être du double de temps si le délit a été commis dans un enclos mal fermé, ou dans une étable.

Art. 15. Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, et d'une détention qui ne sera jamais de moins de 1 mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à 6, d'après la gravité des circonstances.

Art. 16. Quiconque, en maraudant, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou des animaux domestiques, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû aux propriétaires; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 17. Le maraudage fait à dos dans les bois taillis sera puni d'une amende double de la valeur du dédommagement dû aux propriétaires; la peine de la détention sera la même que celle portée dans l'article précédent, si elle a lieu.

Art. 18. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres, exécuté à charges de bêtes de somme ou de charrette, sera puni par une détention, qui ne pourra être moins de 3 jours, ni excéder 6 mois; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 19. Les dégâts faits dans les bois taillis par les bestiaux ou troupeaux seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, 10 sous; pour une chèvre, 10 sous; pour un cochon, 15 sous; pour un cheval ou bête de

somme une livre; pour un bœuf, une vache ou un veau, une livre 10 sous.

Si les bois taillis sont dans les trois premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis à garde faite, et dans les taillis de moins de 3 ans, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, et réunion des deux circonstances précédentes, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 20. Pour tout vol de récoltes, fait avec des paniers, des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double de la somme du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de 3 mois, suivant la gravité des circonstances.

Art. 21. Tout vol de charrues, instruments aratoires, bestiaux, chevaux, troupeaux, poissons dans les rivières, étangs ou viviers, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés, et tous lieux publics, pourra être puni, suivant la gravité des circonstances, d'une détention qui n'excédera point 2 années, indépendamment d'une amende triple du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 22. Tout vol de bestiaux, instruments aratoires, de récoltes ou de productions, commis dans un enclos rural, quoique non appartenant à l'habitation, mais ayant une porte fermant à clef, et entouré exactement d'un mur de 5 pieds de haut, ou de palissade, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou d'un fossé, de 10 pieds de large à l'ouverture, et revêtu à l'extérieur de sa terre, en forme de glacis, sera puni, suivant les circonstances, d'une détention qui n'excédera pas 2 années, et condamné à une amende double du dédommagement dû au propriétaire.

SECTION VII.

Art. 6. Les sentiers de traverse dans l'étendue des prés et pâturages, ne pourront avoir lieu, à moins qu'ils ne soient d'un usage anciennement établi. Les sentiers cesseront d'être tracés dans les champs, aussitôt qu'ils seront ensemençés. Les personnes qui les y traceront alors, et celles qui les traceront en quelque temps que ce soit, dans les prés et pâturages, seront condamnées à une amende double du dédommagement.

Art. 7. Les propriétaires ou fermiers des champs appartenant aux chemins vicinaux, qui les dégradent ou détériorent, soit en les sillonnant profondément avec la charrue, soit en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moins de 3 livres, ni excéder 1 louis.

Art. 8. Tout voyageur qui déclara un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de 3 journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin vicinal est impraticable, et alors le dommage et les frais de reenclosure seront à la charge des communautés.

Art. 9. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture, ou de sa monture, blessera ou tuera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une

amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 10. Quiconque coupera ou détériorera des arbres d'alignement plantés sur les routes, sera condamné à une amende du double de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder 6 mois.

Art. 11. Les gazons, les terres, ou les pierres des chemins publics, ni les terres des lieux appartenant aux communautés, ne pourront être enlevés par personne. Celui qui commettra ce délit sera condamné, suivant la gravité du dommage et des circonstances, à une amende dont le maximum sera 1 louis, et le minimum 3 livres; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du vendredi 21 juillet 1791 au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le **Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires :

1° d'une adresse de la société des amis de la Constitution de Mugron, département des Landes, datée du 29 juin;

2° d'une adresse des gardes nationales d'Ambialet, département du Tarn, datée du 10 juillet;

Qui protestent de leur dévouement à la Constitution et aux lois, et de leur reconnaissance envers l'Assemblée nationale;

3° d'un acte de prestation du serment civique du sieur Bourdès, commandant de la garde nationale d'Ambialet;

4° d'une soumission des employés des différents bureaux du département de Paris, pour la solde de 7 soldats citoyens, à raison de 157 l. 10 s. par mois.

M. **Arnoult**, au nom du comité central de liquidation, rend compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et présente un projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.

Après plusieurs débats particuliers sur une réclamation du sieur Bureau-Giral, ci-devant évêque de Rennes, sur une réclamation du sieur Charles Pénavère, sur une indemnité demandée par le sieur Dubatz, et sur la demande faite par le greffier en chef du ci-devant bailliage de Provins, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette de l'Etat, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux personnes ci-après nommées, et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

1° ARRIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Gages et attributions du conseil pour 1786, 1787, 1788 et 1789.

Cartier fils et Lebel, négociants à Paris, cessionnaires du sieur Sartine fils, ci-devant maître des requêtes 6,800 l. » s. » d.

Farges, ci-devant conseiller d'Etat..... 14,916 13 4

Joly-de-Fleury, doyen du conseil d'Etat..... 15,389 5 »

De Pernon, maître des requêtes 1,500 » »

D^e La Porte, conseiller d'Etat..... 42,610 » »

A l'égard de la somme de 11,000 livres par lui réclamée et à lui accordée sous le titre d'indemnité, pour les années 1788 et 1789; l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquider, attendu que cette créance n'est pas justifiée, au moyen de ce que les ordonnances rapportées ne sont pas contresignées, et que le certificat du ministre de l'intérieur, qui semble énoncer des états et règles antérieures, ne sauraient s'appliquer à des décisions momentanées, telles que celles en vertu desquelles les ordonnances ont été expédiées.

5 parties prenantes.

Total 81,245 l. 18 s. 4 d.

CHAMBRE AUX DENIERS.

Fournitures, appointements, traitements et nourriture à différentes personnes du service du roi.

Françoise Geneviève Pollard Le Moine, première femme de chambre de M. le Dauphin..... 270 l. 65 s. 6 d.

Louis Sénéchal, garçon de fourrière..... 250 » »

Jean - Joseph Pigrais, huissier de la chambre. 1,507 3 3

Etienne - Antoine Beschepeix, huissier de la chambre..... 2,028 5 6

Jacques - François Pallau, huissier de la chambre..... 2,028 5 6

Veuve de Thierry, huissier de la chambre..... 1,622 14 3

Jean - Baptiste - Louis - Guillaume Ballon de Ligny, huissier de la chambre..... 1,561 14 »

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.